

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 août 2014

PRESENTS :

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, *Echevins*  
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN. ~~Mme DUROY-DEOM~~, M. LAMBERT Ph.  
et Mme TASSIN, Conseillers  
Mme STRUELENS, *Directrice générale*

EXCUSES : Mme DUROY-DEOM, M. PETITJEAN, M. BUCHET

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.06.2014

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26.06.2014.

## 2. AVIS SUR LE COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FONTENOILLE

Vu le compte 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Fontenoille établi aux montants suivants :

Recettes	: 16.251,58 €
Dépenses	: 5.680,16 €
Boni	: 10.571,42 €

A l'unanimité ;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Fontenoille.

## 3. SINISTRE CROIX DE JUSTICE DE MARTUE – PAIEMENT DE LA FACTURE DE RESTAURATION

Vu l'accident survenu le 23 mars 2006, par lequel le tracteur de Mr VERGER a heurté la Croix de Justice à Martué (Lacuisine) ;

Considérant que ce monument est repris au patrimoine en tant que monument classé ;

Considérant que de ce fait, un certificat de patrimoine a été initié et que la Direction de l'Archéologie de la Région Wallonne a consulté plusieurs entreprises susceptibles de restaurer ce monument, à savoir Jacques VEREECKE à Bruxelles, Marianne DECROLY à Bruxelles et Myriam SERCK-DEWAIDE à Bruxelles ;

Considérant qu'il ressort de cette consultation d'entreprises, que seul l'établissement VEREECKE Jacques à 1020 BRUXELLES, Boulevard Emile Bockstael 70 a remis prix le 02 octobre 2006 pour un montant de 11.115 €50 TVAC ;

Considérant que FORTIS AG Assurance, représentant Mr VERGER, ne semble pas favorable à une conciliation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 septembre 2008 décidant de désigner Maître MICHEL Jean-Paul, Avocat, 39, Avenue Bouvier à 6760 VIRTON pour assurer la défense de nos intérêts dans l'affaire – sinistre à la croix de Justice de Martué ;

Vu la réactualisation du devis effectuée par la sprl VEREECKE le 30 octobre 2011, dont le montant s'élève à la somme de 15.186 €25 TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2012 décidant de désigner la sprl VEREECKE Jacques à 1020 BRUXELLES, Boulevard Emile Bockstael 70 pour effectuer la restauration de la croix de Justice de Martué, au montant de son devis, soit 15.186 €25 TVAC. Le transport des fragments de la Croix de Justice vers les ateliers VEREECKE sera pris en charge par la Direction de la restauration du patrimoine ;

Considérant que le paiement du préjudice a été effectué par FORTIS AG Assurance, représentant Mr VERGER ;

Vu la facture référencée 2014-07 émise par la sprl VEREECKE Jacques à 1020 BRUXELLES, Boulevard Emile Bockstael 70, émise au montant de 15.186 €25 TVAC ;

Considérant que la restauration de la croix de Justice de Martué a bien été effectuée et que celle-ci a été remplacée à son emplacement initial ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget extraordinaire 2014, à l'article 421/731-53/2012 – 20100042 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la facture référencée 2014-07 émise par la sprl VEREECKE Jacques à 1020 BRUXELLES, Boulevard Emile Bockstael 70, émise au montant de 15.186 € 25 TVAC, en vue du paiement.

#### **4. VENTE DE BOIS D'AUTOMNE 2014 – EXERCICE 2015 – FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE**

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 23 juin 2014 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

A l'unanimité;

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2015 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Les nouveaux cahiers des charges générales en vigueur conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier sont d'application ainsi que les clauses particulières et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

- \* Lot 502 - Condition particulière : - Dans la parcelle 21.16, exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d
- \* Lot 512 - Condition particulière : - Ebrancheuse interdite et abattage uniquement dans le layon.
- \* Lot 513 – Conditions particulières : - Abattage suivant les indications du préposé  
- Ebranchage à l'extérieur de la MAB suivant indications du préposé
- \* Lot 514 – Conditions particulières : - Abattage suivant indications du préposé  
- Abattage dans la Semois interdit  
- Débardage par le chemin des pêcheurs interdit
- \* Lot 522 - Conditions particulières : - Abattage et ébranchage suivant indications du préposé  
- Pas de circulation d'engins dans la zone humide  
- Pour les parcelles 431.10 et 470.10 partie, exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d
- \* Lot 541 - Condition particulière : - Abattage suivant indications du préposé  
- Remarque : - A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, Agent responsable  
CHINA Jacques 0477/78 11 53
- \* Lot 552 - Condition particulière : - Avant exploitation, établir un état des lieux de la voirie avec un représentant communal
- \* Lot 510 – Condition particulière : - Débardage des bois vers le passage à niveau de Martué et vers le chemin menant à l'étang de Tamijean suivant indications du préposé
- \* Lot 520 – Condition particulière : - Respecter les directions d'abattage

- \* Lot 530 – Remarque : - Les HE chauffage sont marqués de quatre flaches. Ne pas exploiter les houppiers des arbres non délivrés
- \* Lot 531 – Condition particulière : - Délais d’abattage et vidange : 31 mars 2016. Toute demande de prorogation sera refusée
- \* Lot 550 – Condition particulière : - Avant exploitation, établir un état des lieux de la voirie avec un représentant communal

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 1<sup>er</sup> octobre 2014. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 15 octobre 2014.

DESIGNE :

- a) Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, comme représentant assurant la présidence de la vente;
- b) Madame Cécilia CARUSO et Monsieur Antoine PECHON officieront en qualité de receveurs délégués.

#### **5. ACADEMIE DE MUSIQUE DE BOUILLON – OCTROI SUBVENTION PRISE EN CHARGE REMUNERATION PROFESSEUR DE MUSIQUE IMPLANTATION DE MUNO, POUR L’ANNE SCOLAIRE 2013-2014**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l’autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l’intérêt de soutenir une académie contribuant à dispenser une formation culturelle de qualité dans le domaine de la musique dans la commune de Florenville ;

Vu la décision du Collège communal du 03 septembre 2013, relative à la prise en charge du traitement du professeur pour une fraction horaire de 5/24 pour des cours de formation musicale dans l’implantation de Muno pour la période scolaire 2013-2014;

A l’unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer à l'académie de musique de Bouillon, rue des Bastions 4 à 6830 Bouillon, la prise en charge de 5/24 périodes hebdomadaires couvrant le traitement du professeur pour des cours de formation musicale dans l'implantation de Muno pour la période scolaire 2013-2014;
- d'en fixer les modalités comme suit :
  - d'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables attestant du paiement du montant du traitement afférent à l'objet de la subvention ;
  - conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
  - conformément à l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup> 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

## **6. TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ECOLE DE LACUISINE - DIVERSES DECISIONS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 juillet 2012 :

- Prenant une décision de principe d'effectuer des travaux de modernisation des bâtiments scolaires de Lacuisine ;
- Approuvant le projet établi par le service des travaux au montant estimatif de 299.678,89 €<sub>vac</sub> ;
- Sollicitant les subventions du F.B.S.E.O.S. et du F.G.B.S ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2012 :

- Approuvant le projet complet , les plans et l'avis de marché relatif aux travaux de modernisation de l'école de Lacuisine rédigé par le Service Travaux. Le

montant estimatif de ce marché s'élève à 248.138,50 € hors TVA ou 300.247,59 € 21% TVA comprise ;

- Choisisant l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 novembre 2012 approuvant le Plan de Sécurité et de Santé dressé par GENIE TEC BELGIUM pour les travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine ;

Considérant que le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique en charge des bâtiments scolaires a octroyé à la Ville de Florenville une subvention de 188.797,00 € pour les travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine (visé le 23 janvier 2013 sous le n°1320029) ;

Considérant qu'il nous est toutefois demandé de modifier le cahier spécial des charges et son métré, afin que tous les postes quantifiables de manière précise soient repris en « quantité forfaitaire » et non en « quantité présumée » ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a demandé à la Ville de Florenville de lancer, dès à présent, l'adjudication ;

Considérant qu'il est demandé à la Ville de Florenville de transmettre le dossier « adjudication » pour le 30 janvier 2014 au plus tard ;

Vu le souhait de débiter les travaux lors de la prochaine rentrée scolaire ;

Vu le rapport de prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique du 28 février 2013 ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 30 mai 2013 a pris acte des décisions du Collège Communal du 30 avril 2013 :

1. Approuvant le cahier spécial des charges modifié, les plans et l'avis de marché pour les travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine en fonction des remarques émises par le pouvoir subsidiant. Le montant estimatif de ces travaux est de 247.598,50 €htva soit 299.594,19 €tvac;
2. Décidant de lancer la procédure de marché public suivant le mode de passation choisi par le Conseil Communal le 13 septembre 2012 ( adjudication publique) ;
3. Décidant de publier un avis de marché au Bulletin des Adjudications ;
4. Fixant le coût des documents d'adjudication à 50 euros pièce ;
5. Fixant l'ouverture des soumissions au 11 juin 2013 à 11 heures à la salle urbanisme de la Ville de Florenville ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 juin 2013 attribuant ce marché consistant en la modernisation de l'école communale de Lacuisine au soumissionnaire ayant remis l'offre la moins chère , soit BRG, Zi de Latour à 6760 Ruelle, pour le montant d'offre contrôlé de 255.253,42 €hors TVA ou 308.856,64 € 21% TVA comprise ;

Considérant que la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le Collège Communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet la modernisation de l'école de Lacuisine n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville (décision du 6 août 2013) ;

Vu le courrier nous adressé en date du 28 août 2013 par le Service des infrastructures publiques subventionnées portant à notre connaissance que ses services ont transmis le dossier de demande de rectification d'engagement à l'approbation de Monsieur l'Administrateur général a.i. avec un avis favorable ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 septembre 2013 notifiant à l'entreprise BRG la décision du Collège Communal du 25 juin 2013 lui attribuant ce marché consistant en la modernisation de l'école communale de Lacuisine pour le montant d'offre contrôlé de 255.253,42 € hors TVA ou 308.856,64 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord sur la réalisation des travaux supplémentaires suivants :

- Approbation du devis émis par la société BRG relatif aux réparations des colonnes en briques entre châssis comprenant le démontage des blochets bois et le réagréage au mortier, y compris l'évacuation des déchets pour un montant estimatif de 1.978,35 € htva ( décision du Collège du 12 novembre 2013 ) ;
- Approbation du devis de BRG pour les travaux de zinguerie et de couverture pour un montant estimatif de 8.133,33 € htva (décision du Collège du 21 janvier 2014) ;
- Approbation du devis de BRG relatif aux travaux de réparation des sols existants ainsi qu'aux travaux de production d'eau chaude de la classe maternelle et de la cuisine pour un montant estimatif de 2.568,10 € htva ( décision du Collège du 18 février 2014);
- Approbation du devis de BRG pour la fourniture et la pose d'une vanne thermostatique à placer sur les radiateurs existants et pour la pose de plinthes en mÉRanti huilé pour un montant estimatif de 5.800,63 € htva (décision du Collège du 4 mars 2014) ;

Vu l'état d'avancement n°5 et final des travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine d'un montant de 92.559,64 € tvac ;

Vu la facture n°14/1239 d'un montant de 92.559,64 € tvac nous adressée par l'entreprise BRG pour le paiement du dernier état d'avancement des travaux de modernisation de l'école de Lacuisine ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 92.559,64 € tvac nous adressée par l'entreprise BRG pour les travaux exécutés et repris dans l'état d'avancement n° 5 et final ;

Vu le certificat d'avancement des travaux dressé par l'Attaché spécifique de notre commune ;

Vu la note sur les délais ;

Considérant que le décompte final des travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine s'élève à 346.599,39 € tvac et se détaille comme suit :

travaux	montants
Montant des travaux prévus à bordereau de base	258.585,25 €
Montant des travaux supplémentaires soumis	0,00 €

à révision	
Total révisable	258.585,25 €
Révision	1.524,67 €
Total des travaux révisés	260.109,92 €
Montant des travaux supplémentaires non soumis à révision	26.335,85 €
Montant des travaux HTVA	286.445,77 €
TVA 21 %	60.153,62 €
TOTAL DECOMPTE FINAL TVAC	346.599,39 €

Vu le rapport justificatif de l'Attaché spécifique de notre commune qui justifie les dépassements de dépenses de + de 10 % du montant initial du marché ainsi que les travaux supplémentaires réalisés ;

Vu le rapport de réception provisoire des travaux de rénovation de l'école communale de Lacuisine dressé le 4 avril 2014 accordant la réception provisoire de ces travaux à l'entreprise BRG moyennant les remarques émises dans ce rapport ;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires non soumis à révision (6.335,85 € htva) engendre des dépenses supplémentaires de plus de 10 % (10,31 %) par rapport au montant de l'attribution du marché (255.253,42 € HTVA) et que par conséquent celles-ci doivent être approuvées par le Conseil Communal en application de l'article L1222-4 du CDLD ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional exerçant les fonctions de Directeur Financier en date du 8 août 2014 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional exerçant les fonctions de Directeur Financier du 8 août 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER :

- L'état d'avancement n°5 et final des travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine d'un montant de 92.559,64 €tvac ;
  - Le rapport justificatif de l'Attaché spécifique de notre commune qui justifie les dépassements de dépenses de + de 10 % ainsi que les travaux supplémentaires réalisés ;
  - Le décompte final des travaux de modernisation de l'école communale de Lacuisine qui s'élève à 346.599,39 €tvac ;
  - De mandater le Collège Communal pour l'approbation de la facture n°14/1239 d'un montant de 92.559,64 €tvac pour le paiement de celle-ci ;
  - De prévoir un montant de 5.764,39 € lors de la prochaine modification budgétaire ;
- D'adresser la présente à l'autorité de tutelle sur les marchés publics.



## **7. FOURNITURES MOBILIER SCOLAIRE ECOLE DE LACUISINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – PRISE D'ACTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-115 relatif au marché "Fournitures mobilier scolaire - Ecole de Lacuisine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.023,09 € hors TVA ou 12.127,94 € 21% TVA comprise ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, vu l'urgence de lancer ce marché avant la rentrée scolaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 (n° de projet 20140032) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que des travaux de rénovation ont été exécutés récemment ;

Considérant que la rentrée scolaire 2014 – 2015 est fixée au lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 ; qu'il y a lieu d'équiper de matériel scolaire les différentes classes, le plus rapidement possible ;

Considérant que la séance du prochain Conseil Communal est prévue le 28 août 2014 ;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 12 août 2014, décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-115 et le montant estimé du marché "Fournitures mobilier scolaire - Ecole de Lacuisine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.023,09 € hors TVA ou 12.127,94 € 21% TVA comprise.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98 (n° de projet 20140032) ;

PREND acte des décisions du Collège Communal du 12 août 2014.

## **8. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU « MOULIN MARRON » POUR MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES JEUNES DE CHINY-FLORENVILLE**

Vu les obligations décrétales de la Commune vis-à-vis de la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville ;

Vu la réception des travaux permettant l'utilisation du « Moulin Marron » sis rue de la Rosière n° 4 à 6820 Florenville ;

Considérant que ce bâtiment correspond aux besoins de la Maison des Jeunes afin de mener sa politique d'animation de la jeunesse sur le territoire communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la convention entre la Ville de Florenville et l'asbl Maison des Jeunes de Chiny-Florenville, pour l'occupation du « Moulin Marron », dont le texte suit :

### **« Convention d'occupation précaire**

Entre les soussignés :

D'une part, la Ville de Florenville, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Mme Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Mme Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont le siège est sis au n° 5 rue du Château à 6820 Florenville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28.08.2014 ;

Et

D'autre part, l'asbl Maison des Jeunes de Chiny-Florenville, ci-après dénommée « l'occupant », dont le n° de tva 0207.348.980 et le siège social sis au n° 4 rue de la Rosière à 6820 Florenville ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Art. 1 – Objet de la convention**

Le propriétaire concède l'occupation à titre précaire de l'immeuble communément appelé « Moulin Marron » situé au n° 4 rue de la Rosière à 6820 Florenville à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Art. 2 – Motif de la convention**

Ce bâtiment, en application des obligations décrétales imposées à une commune abritant sur son territoire une « Maison de Jeunes » reconnue par la « Fédération Wallonie-Bruxelles », servira à abriter les activités de fonctionnement et d'animations de l'asbl « Maison des Jeunes de Chiny-Florenville ».

Cette dernière, dans le cadre de ses activités fédératives d'activités de la jeunesse, aura le devoir de mettre ces locaux à disposition de tout autre organisme lié aux activités d'animations de la Jeunesse du territoire de la Commune, dans la mesure de ses possibilités matérielles d'occupation des lieux, et moyennant la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par les deux parties, dont copie sera adressée pour information à la Ville de Florenville.

#### **Art. 3 – Prix et charges**

Cette mise à disposition ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière.

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Elle prendra fin par résiliation.

#### **Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 90 jours.

Si l'occupant manque gravement à des obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

#### **Art. 8 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé en tout temps à la simple demande du propriétaire.

Les frais et l'entretien ordinaire du bâtiment se feront à charge de l'occupant, y compris les abords.

Les gros travaux quant à eux restent incombés au propriétaire.

#### **Art. 9 – Garantie**

Aucune garantie financière ne sera demandée à l'occupant.

Fait en double exemplaire à Florenville, le 1<sup>er</sup> septembre 2014 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le propriétaire,

L'occupant,

La Directrice générale,  
Réjane STRUELENS

La Bourgmestre,  
Sylvie THEODORE

Le Président du Conseil d'Administration,  
Benjamin ROISEUX »

#### **9. MAINTENANCE DES LOCAUX DU SERVICE TRAVAUX A LA SUITE DES DEGATS DES EAUX - DECISIONS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L 1311-5 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures autorisant le Conseil Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant qu'à la suite d'un dégât des eaux survenu le 7 juillet 2014, certains locaux sont actuellement inutilisables et le personnel occupant ces locaux se sont installés provisoirement dans la salle urbanisme qui a été aménagée en urgence. L'accueil du public a été également transféré à la salle urbanisme. Ce marché consistant aux réparations de l'installation électrique, des plafonds, des peintures,..... doit être lancé en urgence afin que le personnel communal puisse réintégrer ses bureaux au plus vite. Tout retard occasionnerait un préjudice évident tant au niveau des conditions de travail du personnel qu'au niveau de l'accueil du public ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-116 relatif au marché "MAINTENANCE DES LOCAUX DU SERVICE DES TRAVAUX" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € HTVA ou 18.150,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'inscription d'une somme de 18.150,00 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-116 et le montant estimé du marché "MAINTENANCE DES LOCAUX DU SERVICE DES TRAVAUX", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € HTVA ou 18.150,00 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De prévoir l'inscription d'une somme de 18.150,00 € lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2014 ;

D'autoriser le Collège Communal à attribuer ce marché même si tous les crédits nécessaires ne sont pas disponibles immédiatement sur base des motivations suivantes : ces travaux sont rendus nécessaires à la suite de circonstances impérieuses et imprévues (dégât des eaux) et tout retard dans l'exécution des travaux occasionnerait un préjudice évident tant au niveau des conditions de travail du personnel qu'au niveau de l'accueil du public ;

D'autoriser la modification éventuelle des postes repris dans le cahier des charges pour des raisons techniques rendues nécessaires .

**10. COMMUNICATION : A LA DEMANDE DU GROUPE TSV :**

**A) SALLE DE VILLAGE DE FONTENOILLE**

**B) MARQUAGE DE LA PLACE ALBERT 1<sup>ER</sup> A FLORENVILLE**

- A) M. BRAUN INFORME LES CONSEILLERS QU'UN CONTACT A ETE PRIS AVEC LE COMITE EN VUE D'UNE RENCONTRE ENTRE LES DIFFERENTES PERSONNES CONCERNEES. LE COMITE A SOUHAITE QUE CETTE RENCONTRE SE DEROULE AU MOIS DE SEPTEMBRE. UN NOUVEAU CONTACT SERA PRIS A L'INITIATIVE DE M. BRAUN.
- B) LES CONSEILLERS FONT ETAT DE DIVERS INCIDENTS OCCASIONNES PAR DES VEHICULES MAL STATIONNES NOTAMMENT EN RAISON DU LIGNAGE DES EMPLACEMENTS FORTEMENT ATTENUES A CERTAINS ENDROITS. M. PLANCHARD INFORME LES CONSEILLERS QU'IL A ETE PREVU D'Y REMEDIER PAR L'INTERVENTION DES OUVRIERS AU MOYEN DE NOTRE MACHINE A LIGNAGE POUR LAQUELLE DES INFORMATIONS CONTRAIRES DE FONCTIONNEMENT/DYSFONCTIONNEMENT LUI SONT REVENUES. PAR CONSEQUENT IL VEILLERA A FAIRE PROCEDER A UN NOUVEAU LIGNAGE SOIT PAR INTERVENTION DE NOS OUVRIERS SOIT VIA ENTREPRISE S'IL Y A DES POSSIBILITES BUDGETAIRES.

**Vu l'urgence,**

**Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

**A l'unanimité,**

**MARQUE son ACCORD pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :**

**10. Bis C.P.A.S. - PRISE DE PARTICIPATION DANS L'INTERCOMMUNALE IDELUX- PROJETS PUBLICS**

Vu la délibération prise par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 27.08.14 décidant de prendre une participation dans le capital d'IDELUX Projets publics à hauteur de 25€ afin que le CPAS puisse bénéficier des services proposés par cette intercommunale ;

Considérant que cette décision du CPAS lui permet d'être assisté et de bénéficier de l'expertise de l'intercommunale notamment pour participer à l'appel à projets CIGOGNE III afin de pouvoir faire bénéficier la M.C.A.E . « Les Arsouyes » de subsides d'infrastructure dans le cadre du projet de transfert de celle-ci dans un nouveau bâtiment ;

Vu l'article 112 quinquies § 1<sup>er</sup> de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 et portant sur l'exercice de la tutelle administrative sur les actes des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver la délibération du C.P.A.S relative à sa participation dans le capital de l'intercommunale IDELUX Projets Publics.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
R. Struelens

La Bourgmestre,  
S. Théodore